

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur l'extension et rénovation du centre de tri ménagers DEMETER sur le territoire de la
commune de Montpellier (34) déposé par Communauté d'Agglomération de Montpellier**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005449,
- **Extension et rénovation du centre de tri ménagers DEMETER sur le territoire de la commune de Montpellier (34) déposée par Communauté d'Agglomération de Montpellier,**
- **reçue le 16 août 2017 et considérée complète le 16 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 25 août 2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la rénovation et l'extension de la capacité de tri du centre DEMETER pour la porter de 20 000 tonnes par an à 35 000 tonnes par an et ses caractéristiques :

- le bâtiment actuel est étendu sur la parcelle voisine sur une surface de 3 200 m² ;
- le process est adapté pour augmenter la capacité de tri et intégrer l'extension des consignes de tri des déchets plastiques. La nature des autres déchets accueillis ne change pas ;
- l'augmentation du tonnage trié et la réception de nouveaux plastiques moins denses entraînent une augmentation des volumes de stockage sur le site ;
- ces modifications sont soumises à autorisation pour les rubriques 2714-1, 2713-1, 2716-1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone urbanisée (zone d'activité), intégrée au tissu urbain de l'agglomération de Montpellier ;
- avec une extension prévue sur la parcelle voisine en friche ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'ensemble des effets potentiels de ces modifications a correctement été pris en compte et évalué dans le dossier fourni par le maître d'ouvrage, notamment par le biais d'études préalables (faune flore, gestion des eaux pluviales, intégration architecturale et paysagère) ;
- que les travaux ne nécessitent pas de démolition préalable ;
- que le projet se situe dans une zone affectée par le bruit, zone de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée ;
- qu'à l'exception de l'habitation située avenue de Maurin, en face du centre de tri, les habitations les plus proches sont à plus de 200 mètres de l'autre côté de la voie ferrée.
- qu'il ne se situe pas en zone inondable ;
- que les voiries d'accès sont adaptées à l'augmentation du trafic ;
- que des mesures sont prévues pour limiter le risque de file d'attente des véhicules sur la voie publique (localisation de la zone de vidage à l'opposé de l'entrée, mise en place de 3 quais de déchargement) ;
- que l'activité est effectuée à l'intérieur du bâtiment fermé équipé d'un dépoussiéreur et qui ne génère ni fumée, ni vapeur, ni odeur (déchets recyclables secs) ;
- que les points de vue sur le site ne présentent pas d'enjeu particulier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de rénovation du centre de tri ménagers DEMETER sur le territoire de la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-005449, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

12 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

